CONVENTION NATIONALE.

ACTE CONSTITUTIONNEL

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN;

Présenté au Peuple français par la Convention nationale le 24 juin 1793, l'an deuxième de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

x 7 9 3.

ANDREAS OF STREET SAIL

which is the second of the sec

BLAVOITA ANDERRY

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN.

LE Peuple français convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté, de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conféquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles.

II. Ces droits sont, l'égalité, la liberté, la sûreté, la pro-

priété.

III. Tous les hommes font égaux par la nature & devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre & solemnelle de la volonté

générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste & utile à la société: elle ne peut désendre que ce qui lui est nuissible.

V. Tous les citoyens font également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de présérence dans leurs élections que les vertus & les talens.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauve-garde, la loi; sa limite morale est dans cette maxime, ne fais à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

VII. Le droit de manisester sa pensée & ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler passiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent

être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence, ou le

souvenir récent du despotisme.

VIII. La sûreté consiste dans la protection accordée par la fociété a chacun de ses membres, pour la conservation de sa perfonne, de ses droits & de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique & individuelle

contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accuse, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen appelé ou saissi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas & sans les formes que la loi détermine, est arbitraire & tyrannique: celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le

droit de le repousser par la force.

XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont

coupables & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa

personne, doit être severement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé ni puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie: l'effet rétroactif donné à la loi, seroit un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la fociété.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir & de disposer à son gré de ses biens, de

ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne

peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son tems; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins & de reconnoissance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, & sous la condition d'une

juste & préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics sont une dette sacrée. Le société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux

qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit savorise de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, & mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souvraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des sonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & si la responsabilité de tous les sonctionnaires n'est pas assistée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une

& indivisible, imprescriptible & inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puiffance du peuple entier; mais chaque section du souverain asfemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperoit la souveraine sé soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

A 2

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen'a un droit égal de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ses mandataires ou

de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement tempo-raires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple & de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se préten-

dre plus inviolable que les autres citoyens. XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La réfistance à l'oppression est la conséquence des

autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits & le plus indispensable des devoirs.

Signe, COLLOT-D'HERBOIS président, DURAND, MAIL-LANE, DUCOS, MEAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, secrétaires. LALOY, secrétaires.

Man and the second of the seco

ACTE CONSTITUTION

De la République.

ARTICLE PREMIER.

L A République française est une & indivisible.

De la distribution du peuple.

II. Le peuple Français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

III. 11 est distribué, pour l'administration & pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

IV. Tout homme né & domicilié en France, âgé de vingtun ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domi-

cilié en France depuis une année,

Y vit de son travail;

Ou acquiert une propriété; Ou épouse une Française; Ou adopte un enfant; Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir

bien mérité de l'humanité.

Est admis à l'exercice des droits de citoyen François.

V. L'exercice des droits de citoyen se perd, Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gou-

vernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

A 4

Lamination of No.

- Cr - 2 130

VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accufation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

VII. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens Français.

VIII. Il nomme immédiatement ses députés.

IX. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de cassation.

X. Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires.

XI. Les assemblées primaires se composent des citoyens domicilies depuis six mois dans chaque carton.

XII. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600

A 1.

au plus, appelés à voter.

XIII. Elles font constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs. File commission by S

XIV. Leur police leur appartient. XV. Nul n'y peut paroître en armes.

XVI. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au

AVII. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, pres-

crire un mode uniforme de voter.

XVIII. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, présèrent de voter au scrutin.

XIX. Les suffrages sur les lois sont donnés par oui & par

XX. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : les citoyens reunis en assemblée primaire de... au nombre de... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....

.zio De la représentation nationale.

XXI. La population est la seule base de la représentation

xXII. Il y a un député en raison de quarante mille indiyidus. :

XXIII. Chaque réunion d'affemblées primaires, résultant

d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV. La nomination se fait à la majorité absolue des

fuffrages.

XXV. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, & envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, & on vote

entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éli-

gible d'ans l'étendue de la République.

XXIX. Chaque député appartient à la nation entière.

XXX. En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter

son poste qu'après l'admission de son successeur.

XXXII. Le peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens

ayant droit d'y voter.

XXXIV. Les affemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation se fait, en ce cas, par la municipa-

lité du lieu ordinaire du rassemblement.

XXXVI. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des affemblées électorales.

XXXVII. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur'à raison de deux cents citoyens, présens ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600.

XXXVIII. La tenue des affemblées électorales, & le mode des élections, font les mêmes que dans les affembléées primaires.

Du corps législatif.

XXXIX. Le corps legislatif est un, indivisible & permanent, XL. Sa session est d'un an.

XLI. Il se réunit le premier juillet.

XLII. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII. Les députés ne peuvent être recherchés, accufés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans

le fein du corps législatif.

XLIV. Ils peuvent, pour fait criminel, être faiss en slagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des séances du corps législatif.

XLV. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques. XLVI. Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres, au moins.

XLVIII. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal. LI. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif.

LIII. Le corps législatif propose des lois, & rend des décrets.

LIV. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps législatif concernant

La législation civile & criminelle;

L'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la république; soit auso such

Les domaines nationaux; ; och 100

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies; 13 . Il 1990 de la dénomination des mon-

La nature, le montant & la perception des contributions;

La déclaration de guerre:

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont désignés sous le nom particulier de décret, les actes du corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre & de mer;

La permission ou la désense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la

république;

Les mesures de sûreté & de tranquillité générale;

La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce.

Les dépenses imprévues & extraordinaires;

Les mesures locales & particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics;

La défense du territoire ; La ratification des traités;

La nomination & la destitution des commandans en chef des armées;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale

de la république;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire

Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

LVI. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

LVII. La discussion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII. Le projet est imprimé & envoyé à toutes les communes

de la république, sous ce titre: Loi proposée.

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, se devient loi. clamé, le projet est accepté & devient loi.

LX S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les maires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas ré-

- Marine - Viete

De l'intitule des Lois & des Décrets.

LXI. Les lois, les décrets, les jugemens & tous les actes publics sont intitules : Au nom du Peuple Français, l'an... de la République française.

· Du Conseil - exécutif.

LXII. Il y a un conseil - exécutif composé de vingt - quatre membres.

LXIII. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

LXIV. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans

les derniers mois de sa session.

LXV. Le conseil est chargé de la direction & de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois & des décrets du corps législatif.

LXVI. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'ad-

ministration générale de la république.

LXVII. Le corps législatif détermine le nombre & les fonctions

de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un conseil. Ils sont séparés, sans rapports immédiats entr'eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

LXIX. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens exté-

rieurs de la République.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les membres du conseil, en cas de prévarication, l' sont accusés par le corps législatif.

LXXII. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois?

& des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque & remplace les agens à sa nomination. LXXIV. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant s autorités judiciaires. les autorités judiciaires.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps legistatif.

LXXV: Le conseil exécutif réside auprès du corps legislatif: Il a l'entrée & une place séparée dans le lieu de ses séances.

LXXVI. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à l'indicate de la chief de la chi

rendre.

LXXVII. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs & municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la republique une administration municipale.

Dans chaque district, une administration intermédiaire. Dans chaque département, une administration centrale.

LXXIX. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

LXXX. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département & de district.

LXXXI. Les municipalités & les administrations sont renou-

velées tous les ans par moitié.

LXXXII. Les administrateurs & officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps lé-

gislatif, ni en suspendre l'exécution.

LXXXIII. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux & des administrateurs, les règles de leur subordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV. Les scances des municipalités & des administrations

font publiques.

De la justice civile.

LXXXV. Le code des lois civiles & criminelles est uniforme

pour toute la république.

LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII. La décision de ces arbitres est définitive, si les

citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

LXXXVIII. Il y a des juges-de-paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

LXXXIX. Ils concilient & jugent sans frais.

XC. Leur nombre & leur compétence sont réglés par le corps législatif.

XCI. Il y a des arbitres publics élus par les affemblées élec-

torales.

XCII. Leur nombre & leurs arrondissemens sont fixés par le

corps législatif.

XCIII. Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges-de-paix.

XCIV. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils fratuent en dernier ressort, sur désenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures & sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

XCV. Les juges de paix & les arbitres publics font élus tous les ans.

De la justice criminelle.

XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés

d'office.

L'instruction est publique.

Le fait & l'intention font déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII. Les juges criminels sont élus tous les ans par les af-

Du tribunal de cassation.

XCVIII. Il y a pour toute la république un tribunal de caffation.

XCIX. Ce tribunal ne connoît point du fonds des affaires.

Il prononce fur la violation des formes, & fur les contraventions expresses à la loi.

C. Les membres de ce tribunal font nommés tous les ans

par les affemblées électorales.

Des contributions publiques.

CI. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale.

CII. La trésorerie nationale est le point central des recettes & dépenses de la république.

CIII. Elle est administrée par des agens comptables, nommés

par le conseil exécutif.

CIV. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, & responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

CV. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des

administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs font surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein & responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la république.

CVII. La force générale de la république est composée du peuple entier.

CVIII. La république entretient à sa solde, même en temps

de paix, une force armée de terre et de mer.

CIX. Tous les Français sont foldats; ils font tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de généralissime.

CXI. La différence des grades, leurs marques distinctives & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit

des autorités constituées.

CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

CXV. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des affemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demandent la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de sea articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les afsemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI. La convention nationale est formée de la même ma-

nière que les législatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

CXVIII. Le Peuple français est l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

CXIX. Il ne s'immisse point dans le gouvernement des autres nations. Il ne souffre pas que les autres nations s'immissent dans le sien.

CXX. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la œause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe fon territoire.

De la garantie des droits.

CXXII. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la sauve-garde de toutes les vertus.

CXXIV. La déclaration des droits & l'acte constitutionnel font gravés sur des tables, au sein du corps législatif, & dans les places publiques.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, Président; DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, Secrétaires,

" of an edg , it was the delication of and the William,

The transfer of the children of the character of the

of term 32 of all to design date 2 differen